PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-77
rendant redevable d'une astreinte administrative
la société SEGRO LOGISTICS SAS,
pour les activités qu'elle exploite au 5, Chemin de la Fonderie à Genas

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2000, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SEGRO LOGISTICS SAS dans son établissement situé au 5, Chemin de la Fonderie à Genas;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2022-59 du 16 mars 2022, mettant en demeure la société SEGRO LOGISTICS SAS susvisée, de respecter les dispositions suivantes, à compter de la notification de l'arrêté :

- du point 14 de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en réalisant, sous 6 mois à compter de notification du présent arrêté, un exercice d'évacuation et en transmettant le compte rendu associé ,

- du point 3.5 de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en rédigeant sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

  - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie,

  - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux,

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

- du point 1.4 de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en tenant à jour un état des matières stockées, dont les modalités sont précisées dans cet arrêté, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 mars 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 7 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 7 mars 2023, par lequel l'exploitant a également été informé de l'astreinte susceptible d'être mise en œuvre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT que la société SEGRO LOGISTICS SAS dispose d'un état des stocks partiel et qui plus est, une partie de celui-ci ne mentionne pas la nature des produits et n'est pas compréhensible par le public, si bien que l'exploitant ne respecte toujours pas l'annexe II point 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société SEGRO LOGISTICS SAS tient à disposition des services de secours un plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers erroné et ne tient pas à leur disposition un plan de l'emplacement des moyens de protection incendie, ni des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux, si bien que l'exploitant ne respecte toujours pas l'annexe II point 3.5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure (points 2 et 3 de l'article 1) issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre des mesures destinées à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDERANT que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société SEGRO LOGISTICS SAS du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Le paiement d'une astreinte journalière est ordonnée à la société SEGRO LOGISTICS SAS, 20 rue Brunel à Paris, qui exploite un site implanté au 5, Chemin de la Fonderie, Parc de Genève à Genas :

- d'un montant de 50 euros, jusqu'à satisfaction du point 2 de l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2022 concernant les documents à disposition des services d'incendie et de secours. Celle-ci sera justifiée par la transmission, à l'inspection des installations classées, de ces documents.

- d'un montant de 50 euros, jusqu'à satisfaction du point 3 de l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2022 sur l'état des matières stockées.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Ce délai commence à courir à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas,
- à l'exploitant.

Lyon, le 11 AVR. 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON